

GE_GERICHTE ATA/138/2019 vom 13. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_138_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/138/2019 du 13 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/138/2019 del 13 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision de refus d'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 3

a. En principe, quand bien même une autorisation de séjour a été refusée ou révoquée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3 ; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3).

b. L'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_736/2017 du 28 novembre 2017, consid. 3.3 ; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 ; arrêt 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3).

- 8/12 - A/1612/2017

c. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 consid. 5 a ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3 b). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2018 précité ; ATA/36/2014 du 21 janvier 2014).

d. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4 ; ATA/1412/2017 précité consid. 4 c.).

e. En l'espèce, le recourant allègue, comme circonstance nouvelle, le fait que son fils ait obtenu un permis C. Toutefois, aucune disposition légale ne lui permet d'en déduire un droit. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Il ne peut non plus se fonder sur l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Les relations visées par ledit article sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1 d/aa). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave. En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilées à un handicap ou une maladie grave

- 9/12 - A/1612/2017 rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1). Or, le fils du recourant est majeur. Aucun lien de dépendance n'est allégué, les problèmes médicaux invoqués par le recourant ne remplissant pas non plus les conditions de gravité exigées par la jurisprudence précitée. De surcroît, dans ses premières écritures, le recourant souhaitait venir en Suisse pour reprendre des études afin de montrer le bon exemple à son fils.

Le recourant invoque des problèmes médicaux. Ceux-ci étaient toutefois connus lors de la précédente procédure et ont fait l'objet d'une analyse fouillée. La péjoration de l'état de santé du recourant n'est pas documentée à l'exception de certificats médicaux produits dans la précédente procédure ou postérieur de quelques semaines seulement de l'arrêt prononcé il y a six ans. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'elle atteindrait un niveau tel qu'elle imposerait de considérer que les circonstances se sont notablement modifiées.

Ni les difficultés à se procurer certains médicaments ni celles induites par les grèves ne remplissent non plus les conditions strictes posées par la jurisprudence pour considérer qu'il s'agit de faits nouveaux modifiant de manière importante l'état de fait sur lequel s'était fondé l'autorité intimée et les autorités judiciaires dans le cadre de la précédente procédure.

En conséquence, les conditions d'une reconsidération ne sont pas remplies.

f. Comme l'a par ailleurs relevé le TAPI, le recourant ne remplit en tous les cas pas les conditions de l'art. 29 LEI relatif à l'admission en vue d'un traitement médical d'un étranger. Le financement et le départ de Suisse ne sont en l'état pas garantis, l'intéressé indiquant gagner l'équivalent de CHF 200.- par mois en Bolivie.

Enfin, en tous les cas, en sa qualité de ressortissant d'État tiers, il ne pourrait être admis sur le marché du travail en Suisse que si son admission servait les intérêts économiques de l'ensemble du pays (art. 18 et 19 LEI), ce qu'une activité de chauffeur de taxi ne remplit à l'évidence pas.

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

E. 4

Vu les circonstances, un émolument, réduit, de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/12 - A/1612/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.